

SUISSE GARANTIE

Règlement sectoriel pour le groupe de produits

lait et produits laitiers



La version allemande fait foi.

Document n° 7.1f

Version 6 du 12 décembre 2007

Adopté par le groupe de travail «Marque de garantie» d'AMS
le 12 décembre 2007, en vigueur à partir du 1er janvier 2008.

Règlement sectoriel pour le groupe de produits lait et produits laitiers

Sommaire

1. Généralités	4
1.1 But du règlement sectoriel pour le lait et les produits laitiers	4
1.2 Conditions d'application	4
1.3 Champ d'application	4
1.4 Autres documents applicables	4
1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle	4
1.6 Organes de la branche	5
2. Terminologie	5
2.1 Terminologie d'AMS	5
2.2 Définitions spécifiques	5
3. Exigences	5
3.1 Exigences légales	5
3.2 Exigences concernant la production laitière	5
3.2.1 Application des exigences d'AMS	5
3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche	6
3.3 Exigences concernant la transformation	7
3.3.1 Application des exigences d'AMS	7
3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche	7
4. Procédure d'inscription	7
4.1 Procédure d'inscription pour les entreprises au premier échelon de production	7
4.2 Procédure d'inscription pour les entreprises à partir du 2 ^e échelon de production	8
5. Contrôle du respect des exigences	8
5.1 Principes	8
5.1.1 Bases	8
5.1.2 Responsabilité des ayants droit	8
5.1.3 Système complet (schéma du flux des marchandises)	10
5.2 Inspection (production laitière)	10
5.2.1 Objet des inspections / des contrôles	9
5.2.2 Documents d'inspection	9
5.2.3 Services d'inspection	9
5.3 Certification	10
5.3.1 Objet de la certification	10
5.3.2 Documents de certification	11
5.3.3 Durée de validité du certificat et du droit d'usage	11
5.3.4 Contrôles ultérieurs	11
5.3.5 Organes de certification	11
5.4 Traçabilité	11
6. Étiquetage des produits	11
7. Coûts et taxes sectoriels	11
7.1 Taxes d'AMS	11
7.2 Taxes sectorielles	11
7.3 Frais de contrôle et coûts de certification	11

Adoption et mise en vigueur

Annexes

Annexe 1 Schéma du flux des marchandises et pièces justificatives

Annexe 1.1 Pièce justificative 1: Attestation de conformité du producteur de lait

Annexe 1.2 Pièce justificative 2: Attestation de conformité du commercialisateur de lait

Annexe 1.3 Pièce justificative 3: Résultats du contrôle-produit et mesures mises en œuvre

Annexe 1.4 Pièce justificative 4: Attestation de conformité des fournisseurs d'ingrédients et de produits intermédiaires

Annexe 2 Exigences supplémentaires et contrôles applicables au lait de consommation, à la crème de consommation, au beurre et aux produits laitiers frais

Annexe 3 Exigences supplémentaires et contrôles applicables au fromage et aux produits à base de fromage

Annexe 4 Exigences supplémentaires et contrôles applicables aux produits laitiers déshydratés

1. Généralités

1.1 But du règlement sectoriel pour le lait et les produits laitiers

Le présent règlement sectoriel règle l'utilisation de la marque de garantie SUISSE GARANTIE en fonction des spécificités de la branche du lait et des produits laitiers.

1.2 Conditions d'application

AMS est propriétaire de la marque de garantie SUISSE GARANTIE. Le droit d'utiliser la marque de garantie est octroyé sous forme de droit d'usage par le secrétariat d'AMS pour autant que la certification soit acquise et que toutes les conditions requises soient remplies.

La Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL, représentant l'ensemble de la branche, assume le rôle d'organe compétent d'AMS (cf. point 1.5):

Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL
Domaine „Production laitière et politique agricole“
Weststrasse 10
Case postale
3000 Berne 6
Tél. 031 35 95 111
Fax 031 35 95 851
Courriel smp@swissmilk.ch
Web www.swissmilk.ch

1.3 Champ d'application

Le présent règlement sectoriel est valable pour le groupe de produits lait et produits laitiers.

1.4 Autres documents applicables

Documents d'AMS ¹⁾:

- Règlement d'Agro-Marketing Suisse AMS relatif à la marque de garantie SUISSE GARANTIE (règlement général d'AMS);
- Manuel de présentation graphique d'AMS;
- Règlement des sanctions d'AMS relatif à la marque de garantie SUISSE GARANTIE;
- Liste des services de certifications agréés;
- Liste des entreprises bénéficiant du droit d'usage.

Documents de la FPSL ²⁾

- Règlement sectoriel avec annexes ²⁾;
- Liste des programmes d'AQ reconnus pour l'attribution de la marque SUISSE GARANTIE en production animale.

1) Sur Internet: www.suissegarantie.ch

2) Sur Internet: www.swissmilk.ch

1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle

Il n'existe pas d'organisation sectorielle pour l'ensemble de l'économie laitière.

1.6 Organes de la branche

Les organisations de l'économie laitière constituent un comité «SUISSE GARANTIE pour le lait et les produits laitiers» chargé d'assumer pour l'organisation sectorielle responsable les tâches en rapport avec la marque SUISSE GARANTIE.

Ce comité est composé de représentants des exploitations bénéficiant du droit d'usage de la marque, de représentants du commerce et de représentants des organisations nationales de l'économie laitière.

Ce comité assume les tâches suivantes:

- adaptation du règlement sectoriel pour le lait et les produits laitiers ainsi que d'autres documents;
- consultation au sein de la branche et adoption du règlement;
- clarification de questions techniques;
- élaboration de propositions à l'attention du groupe de travail "Marque de garantie";
- autres tâches.

2. Terminologie

2.1 Terminologie d'AMS

Sont applicables les définitions et les concepts formulés au chiffre 2 du règlement général d'AMS.

2.2 Définitions spécifiques

Les définitions spécifiques suivantes s'appliquent en outre:

- **Produit intermédiaire:**
Par produit intermédiaire, on entend un produit qui subira une ou des transformations supplémentaires dans d'autres entreprises.
- **Bonnes pratiques de fabrication (BPF):**
La partie de l'assurance de la qualité garantissant que les produits sont toujours fabriqués et contrôlés selon les normes de qualité valables pour l'utilisation prévue. BPF pour les additifs "*le moins possible, mais juste ce qu'il faut*".

3. Exigences

3.1 Exigences légales

Indépendamment du système de certification considéré, le respect des exigences légales doit être assuré par les entreprises dans le cadre de leur autocontrôle et surveillé par les organes de l'Etat.

3.2 Exigences concernant la production laitière

3.2.1 Application des exigences d'AMS

Exigences	Niveau
Le lait doit provenir d'exploitations laitières enregistrées en Suisse et dont le bétail est gardé en Suisse. Sont également comprises les exploitations sises dans la Principauté du Liechtenstein, dans la zone franche de Genève et dans les zones frontalières assujetties à la	exigence majeure ²⁾

législation suisse, dont le statut est réglé par traité, pour autant qu'il soit prouvé dans la documentation que la production dans ces régions répond aux exigences de la législation suisse et au présent règlement sectoriel.	
Respect des exigences relatives aux prestations écologiques requises (PER) selon l'ordonnance sur les paiements directs. Les exploitations ne percevant pas de paiements directs doivent remplir des exigences au moins de même niveau et ce fait doit être certifié par un organe indépendant (cf. point 5.2.3). Pour les exploitations d'estivage, les exigences selon l'article 10 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage s'appliquent à la place des PER.	exigence majeure ²⁾
Pas de recours à des fourrages à base de plantes génétiquement modifiées et devant être déclarés comme tels selon les prescriptions en vigueur concernant la déclaration.	exigence majeure ²⁾
Pas d'animaux génétiquement modifiés (pour autant que ceux-ci soient autorisés).	exigence majeure ²⁾

2) Les fournisseurs de lait ne remplissant pas ces exigences doivent être exclus. Les sanctions pour cause de non-conformité aux exigences majeures ou mineures sont définies dans le règlement des sanctions d'AMS.

3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche

Aucune.

3.3 Exigences concernant la transformation

3.3.1 Application des exigences d'AMS

Exigences	Niveau d'exigence
Les produits portant la marque SUISSE GARANTIE doivent avoir été fabriqués en Suisse, y compris la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève et les zones frontalières assujetties à la législation suisse, dont le statut est réglé par traité (cf. règlement général).	exigence majeure
Les prescriptions du règlement général s'appliquent à la provenance du lait utilisé comme matière de base et aux autres ingrédients d'origine agricole (cf. règlement général, point 3.1.2 et annexe 1 bis)	exigence majeure
Les fournisseurs doivent présenter une attestation spécifiant que sont respectées les exigences s'appliquant au lait, à la crème d'usine, à la livraison de produits laitiers ainsi que d'autres matières de base et ingrédients d'origine agricole ou non agricole (attestation signée ou convention contractuelle passée avec chacun des fournisseurs, cf. annexe 1).	exigence majeure

Les exigences s'appliquant à la "séparation des flux de marchandise", aux "additifs", au "système d'assurance de la qualité" et au "genre de produit" selon le point 3.1.1 du règlement général sont appliquées dans le cadre des systèmes d'assurance de la qualité des entreprises de transformation.

3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
Les entreprises gèrent un système de contrôle pour les divers examens décrits pour chacun des produits.	exigence mineure
En cas de rappel d'un produit ou de son retrait du marché, les entreprises en avertissent AMS Agro-Marketing Suisse, propriétaire de la marque.	exigence mineure

Les exigences spécifiques aux divers produits ou groupes de produits sont réglées par les annexes 2 à 4 et font partie intégrante du présent règlement sectoriel.

3.1.2

4. Procédure d'inscription

Les règlements et les documents d'inscription en vue de la vente de lait et de produits laitiers sous la marque SUISSE GARANTIE peuvent être commandés à l'adresse suivante: Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL, SUISSE GARANTIE, Weststrasse 10, 3000 Berne 6 ou sous www.swissmilk.ch.

4.1 Procédure d'inscription pour les entreprises au premier échelon de production

Les entreprises s'annoncent auprès d'un détenteur du programme AQ agréé et se font remettre les règlements du programme ainsi que le formulaire d'inscription. La liste

actualisée des programmes AQ reconnus peut être consultée sur le portail Internet www.swissmilk.ch.

4.2 Procédure d'inscription pour les entreprises à partir du deuxième échelon de production

Les entreprises souhaitant s'inscrire sont priées de s'adresser directement à un organe de certification accrédité (liste des organes de certification accrédités sous [www.suissegarantie.ch / contrôles / certification](http://www.suissegarantie.ch/contrôles/certification)).

5. Contrôle du respect des exigences

5.1 Principes

Les principes énoncés dans le règlement général d'AMS (points 4.1 et 4.5) doivent être respectés.

La Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL reconnaît dans la production animale les programmes AQ dont les exigences SUISSE GARANTIE au premier échelon de production font partie intégrante. La liste des programmes AQ reconnus est publiée sur le portail www.swissmilk.ch.

Il n'y a pas de certification au premier niveau de la production (exploitation agricole). Des inspections sont organisées dans le cadre des programmes AQ reconnus, ou c'est le producteur de lait qui fournit directement la preuve de conformité aux exigences SUISSE GARANTIE.

5.1.1 Bases

Le contrôle du respect des exigences se fait sur la base du règlement général d'AMS, du présent règlement sectoriel et du manuel de présentation graphique.

5.1.2 Responsabilité des ayants droit

Les ayants droit habilités à utiliser la marque de garantie sont responsables du respect des exigences formulées dans le règlement général et dans le règlement sectoriel. Ils doivent pouvoir prouver que les mesures suivantes sont prises:

- a) Seuls sont utilisés, pour la fabrication des produits portant la marque SUISSE GARANTIE, des matières de base et des produits intermédiaires satisfaisant aux exigences formulées dans le règlement général et dans le règlement sectoriel.
- b) Dans la mesure où l'entreprise achète, stocke et utilise aussi des matières brutes et des produits intermédiaires ne répondant pas aux exigences et utilise ceux-ci pour des produits ne portant pas la marque de garantie, les flux de marchandises sont rigoureusement séparés. Tous les documents concernant la provenance des matières de base et des produits intermédiaires ainsi que les mesures relatives à l'assurance de la qualité sont classés et conservés de manière appropriée au moins pendant la durée de validité du certificat.
- c) Les ayants droit se font confirmer par des attestations signées de leurs fournisseurs que les matières de base et les produits intermédiaires fournis et utilisés répondent aux exigences formulées aux points 3.2.1 et 3.3.1. Les attestations sont renouvelées au moins tous les cinq ans.
- d) Si la transformation et la fabrication des produits ont lieu en plusieurs étapes ou dans différentes entreprises (p.ex. du lait fourni par des producteurs et passant par un centre collecteur ou une fromagerie, ou de la crème fournie par une fromagerie ou laiterie et passant par une centrale du beurre), le respect des exigences est attesté à

chaque échelon. Chaque fournisseur se fait remettre par ses propres fournisseurs les attestations selon point a) et dispose des documents ad hoc.

e) Tous les relevés concernant les travaux effectués sont disponibles au complet sur papier ou sur support électronique au plus tard 1 semaine après la fin de ces travaux.

f) Le service d'inspection et l'organe de certification ont accès à tous les locaux nécessaires à l'exercice des contrôles.

g) Le service d'inspection et l'organe de certification ont en tout temps accès à la totalité des informations requises et des pièces justificatives.

5.1.3 Système complet (schéma du flux des marchandises)

L'annexe 1 présente un schéma du flux des marchandises et les pièces justificatives indispensables (modèles).

5.2 Inspection (production laitière)

Le producteur de lait fait contrôler son exploitation par un service d'inspection accrédité pour les PER et les programmes d'AQ, et ce conformément aux dispositions du programme AQ qui s'applique à son exploitation et reconnu pour l'attribution de la marque SUISSE GARANTIE.

Les producteurs de lait qui ne sont pas en mesure de fournir cette preuve par le biais d'un programme d'AQ doivent pouvoir présenter un rapport d'inspection d'un service d'inspection accrédité.

Les résultats sont enregistrés dans la Banque de données Lait^{*)} et peuvent être consultés par les services habilités.

*) <http://www.dbmilch.ch>

5.2.1 Objet des inspections / des contrôles

Les contrôles ont pour but de vérifier si les exigences requises par les programmes AQ reconnus en ce qui concerne la détention animale sont observées.

5.2.2 Documents d'inspection

Une liste des pièces justificatives requises est disponible à l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises). La preuve que les exigences sont respectées est apportée via la Banque de données Lait ou - à titre de solution transitoire au plus tard jusqu'à fin 2012 - au moyen de la pièce justificative 1.

5.2.3 Services d'inspection

La Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL ne tient pas elle-même de liste des services d'inspection et de contrôle accrédités. Celle-ci peut être obtenue sur demande auprès du Service d'accréditation suisse SAS (Site Internet www.sas.ch, rubrique «Organismes accrédités»).

5.3 Certification

Sont tenues de se faire certifier pour leurs produits les exploitations qui

- apposent elles-mêmes la marque de garantie sur des produits de fabrication propre;
- proposent sous emballage ou en vrac des produits SUISSE GARANTIE de fabrication propre sous la marque de garantie.

Ne sont pas tenues de se faire certifier pour leur production les exploitations qui

- proposent des produits de fabrication propre sans utiliser la marque de garantie;
- ne proposent pas, sous emballage ou en vrac, de produits SUISSE GARANTIE de fabrication propre sous la marque de garantie. Dans ce cas, c'est le fournisseur apposant la marque de garantie qui est responsable de la certification.

Le requérant se fait contrôler par un organe de certification agréé.

5.3.1 Objet de la certification

La certification sert à attester que les exigences formulées dans le règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique sont respectées. Les contrôles peuvent être au besoin étendus à l'échelon en amont.

La certification est facultative pour les produits utilisés comme produits intermédiaires. Est considéré comme produit intermédiaire tout produit dont certaines étapes de la

transformation ont lieu dans d'autres entreprises. Pour ces produits, il faut pouvoir prouver sans faille que les exigences sont respectées à chaque étape.

5.3.2 Documents de certification

Les pièces justificatives requises sont indiquées à l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises).

5.3.3 Durée de validité du certificat et du droit d'usage

Le certificat établi sur la base de l'audit de certification est attribué pour une durée de cinq ans. La durée de validité du droit d'usage correspond à celle du certificat.

5.3.4 Contrôles ultérieurs

Le premier contrôle ultérieur a lieu un an après la première certification. Ensuite, les contrôles ultérieurs sont effectués tous les deux ans.

5.3.5 Organes de certification

AMS tient une liste des organes de certification agréés. Elle est publiée sur le site www.suissegarantie.ch, à la rubrique "Contrôles - Certification".

5.4 Traçabilité

La traçabilité entre le premier échelon de production (exploitation agricole) et le deuxième échelon de production (transformation, emballage) est garantie. La traçabilité doit être assurée sans faille par le biais des systèmes d'assurance de la qualité des entreprises de transformation.

6. Étiquetage des produits

Les règles d'étiquetage des produits se basent sur le règlement général d'AMS (points 6.3 à 6.5) ainsi que sur le manuel de présentation graphique.

7. Coûts et taxes sectoriels

7.1 Taxes d'AMS

La taxe pour l'usage de la marque de garantie s'élève à 50 francs (plus TVA) par droit d'usage (cf. règlement général, point 7.1).

7.2 Taxes sectorielles

La FPSL prend à sa charge les coûts administratifs sectoriels.

7.3 Frais de contrôle et coûts de certification

Les frais de contrôle et les coûts de certification sont portés à la charge des entreprises auditées.

Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement sectoriel a été arrêté en décembre 2007 par le comité "SUISSE GARANTIE pour le lait et les produits laitiers".

Date:

Signatures:

K. Nüesch

ppa T. Reinhard

Le présent règlement sectoriel a été approuvé par le groupe de travail "Marque de garantie" d'AMS le 12 décembre 2007 et entre en vigueur au 1er janvier 2008.
Il remplace la version du 31 août 2006.

Date:

Signatures:

J. Schletti

N. Schällibaum

Annexes

- Annexe 1 Schéma du flux des marchandises et pièces justificatives
Annexe 1.1 Pièce justificative 1: Attestation de conformité du producteur de lait
Annexe 1.2 Pièce justificative 2: Attestation de conformité du commercialisateur de lait
Annexe 1.3 Pièce justificative 3: Résultats du contrôle-produit et mesures mises en œuvre
Annexe 1.4 Pièce justificative 4: Attestation de conformité des fournisseurs d'ingrédients et de produits intermédiaires
-

Annexe 2 Exigences supplémentaires et contrôles applicables au lait de consommation, à la crème de consommation, au beurre et aux produits laitiers frais

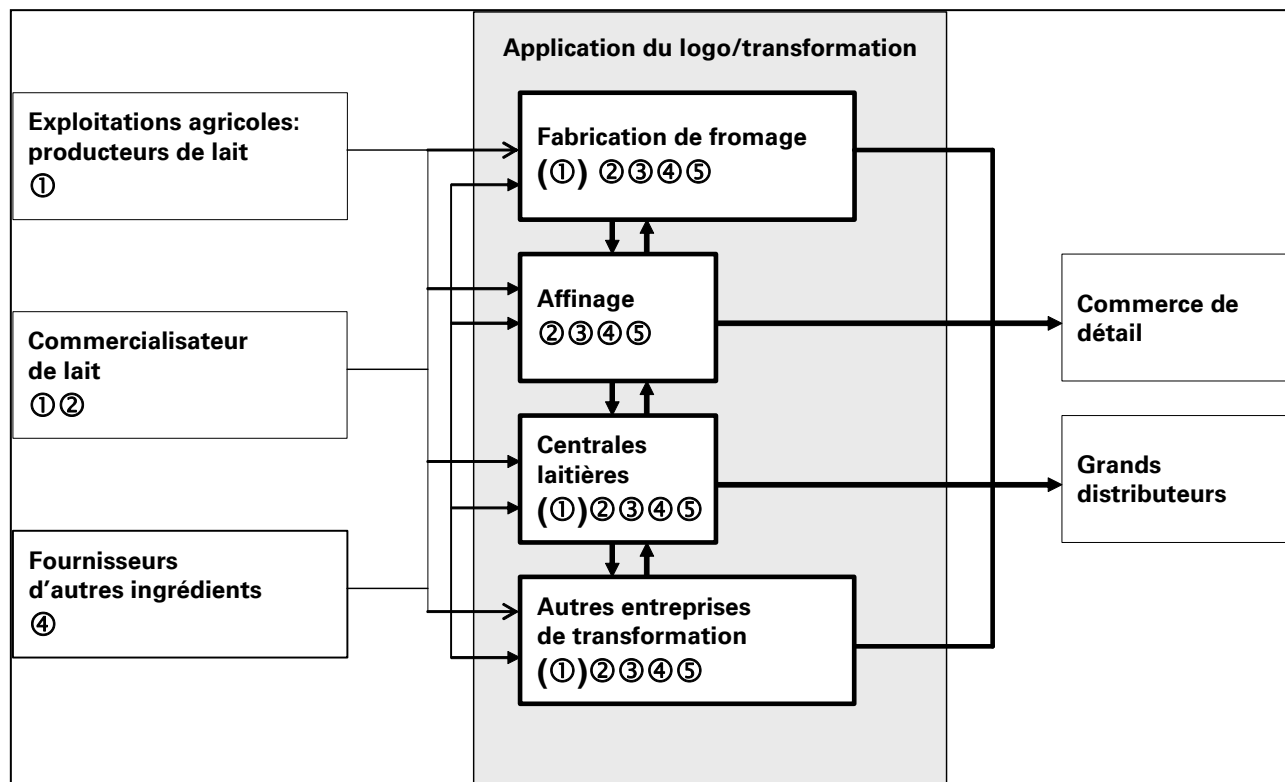
Annexe 3 Exigences supplémentaires et contrôles applicables au fromage et aux produits à base de fromage

Annexe 4 Exigences supplémentaires et contrôles applicables aux produits laitiers déshydratés

Annexe 1

Schéma du flux des marchandises et pièces justificatives

Le graphique ci-après montre le flux des marchandises pour le lait et les produits laitiers ainsi que les numéros des documents attestant que les exigences imposées sont respectées.

**Légendes:**

- Lignes et encadrés en trait fin: produit/ matière première non certifiés
- Lignes et encadrés en trait gras: produit certifié

Attestations (numéros et titre du document):

- ① Attestation du producteur de lait concernant le respect des exigences
- ② Attestation du commerce de lait concernant le respect des exigences
- ③ Résultats des analyses de produits et mesures prises
- ④ Attestation des fournisseurs d'autres ingrédients / produits concernant le respect des exigences
- ⑤ Certificat SUISSE GARANTIE

Remarque: La pièce justificative ① n'est requise que lorsque le lait est acquis directement auprès du producteur.

Annexe 1.1**Pièce justificative n° 1****Modèle****Attestation de conformité du producteur de lait****Modèle de formulaire destiné aux producteurs de lait**

La présente déclaration sert de pièce justificative attestant que les exigences à l'échelon de la production de lait sont respectées. La pièce justificative n° 1 n'est pas nécessaire si la preuve de conformité est apportée par la Banque de données Lait.

Nom et adresse du producteur

Nom:

Prénom:

Rue/n°:

NPA/ lieu

Tél.:/

Programme AQ reconnu pour la détention animale *)

*) Si le producteur ne participe à aucun programme reconnu, il doit prouver qu'il satisfait les exigences requises au moyen d'un document approprié (p.ex. rapport d'inspection d'un service accrédité).

Déclaration du producteur

Par la présente, le signataire déclare:

- utiliser des fourrages exempts de plantes OGM et ne devant pas être déclarés OGM au sens des dispositions en vigueur concernant la déclaration (aliments simples contenant moins de 2 pour cent et aliments composés contenant moins de 3 pour cent de produits d'origine transgénique).
- respecter en tout temps les exigences relatives à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière.
- avoir fourni la preuve des prestations écologiques requises au sens du chapitre 3 de l'ordonnance sur les paiements directs et que celle-ci a été contrôlée par le service d'inspection compétent.

Le signataire autorise les organes de certification agréés à consulter aux fins de vérification (contrôle) les données des services d'inspection et des autorités administratives concernant les contrôles effectués en vertu de l'Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière et de l'ordonnance sur les paiements directs, et en vertu de l'ordonnance sur les contributions d'estivage.

La présente déclaration signée reste valable jusqu'à sa révocation ou au maximum pendant cinq ans. Toute non-conformité aux engagements consentis (même si la faute n'en incombe pas au / à la soussigné(e)) doit immédiatement être annoncée à l'acheteur. Selon la gravité et la durée prévisible de la non-conformité, l'acheteur peut suspendre provisoirement ou durablement la prise en charge du lait. Le signataire est en outre tenu/e pour responsable d'éventuels dommages découlant du non-respect des engagements, qu'il soit délibéré ou résulte d'une négligence grave

Lieu/date:/..... Signature:

Nous vous prions de retourner ce formulaire dûment rempli et signé au moyen de l'enveloppe-réponse ci-jointe à(date)..... (adresse de l'acheteur de lait) jusqu'au au plus tard.

Annexe 1.2

Pièce justificative n° 2

Modèle

Attestation de conformité du commercialisateur de lait**Déclaration:**

Le signataire confirme que la pièce justificative ① a été obtenue de chaque producteur qui lui fournit du lait. Le signataire autorise quiconque en fait la demande à consulter ces documents..

Nom et adresse

Nom:

Prénom:

Entreprise:

Rue / N°:

NPA/Lieu:

Tél.:/.....

La présente déclaration signée reste valable jusqu'à sa révocation ou au maximum pendant cinq ans. En cas de non-conformité concernant la production de pièces justificatives ① valables prouvant sans faille que les exigences sont respectées, un bref délai supplémentaire est fixé pour l'acquisition des documents manquants et la mise à jour des documents expirés. Si la carence n'est pas corrigée dans le délai imparti, la prise en charge du lait peut être suspendue. Le signataire est en outre tenu pour responsable d'éventuels dommages découlant du non-respect des engagements, qu'il soit délibéré ou résulte d'une négligence grave, cela indépendamment du respect du délai supplémentaire.

Lieu / Date:/..... Signature:

Annexe 1.3

Pièce justificative n° 3

Modèle

Résultats du contrôle-produit et mesures mises en œuvre

Le présent document doit être établi à chaque contrôle-produit:

Adresse du fabricant:	
Entreprise:
Adresse:
NPA / Lieu:
Tél.:/.....

Adresse de l'organe de contrôle:	
Entreprise:
Rue / N°:
NPA / Lieu:
Tél.:/.....

Type de produit:

Date du contrôle:

Résultats

Critère	Résultat	Contestation	Déduction

Mesures mises en oeuvre:

.....

.....

Lieu / Date:	Signature:
--------------------	------------------

Annexe 1.4

Pièce justificative n° 4

Modèle

Attestation de conformité des fournisseurs d'ingrédients et de produits intermédiaires

La présente déclaration tient lieu de preuve de conformité des ingrédients et autres produits aux exigences. Une attestation est requise pour chaque produit intermédiaire et chaque ingrédient.

Adresse du fournisseur

Entreprise:

Rue / N°:

NPA / Lieu:

Tel.:/.....

Type d'ingrédient, de produit intermédiaire:

Désignation:

Numéro du lot:

Déclaration du fournisseur

Par le présent document, nous attestons que le produit susmentionné satisfait aux exigences ci-après:

- Les matières premières utilisées pour son obtention ont été produites en Suisse y compris la Principauté du Liechtenstein et la zone franche de Genève. Elles proviennent d'exploitations agricoles qui fournissent les prestations écologiques requises ou répondent à des exigences d'un niveau équivalent.
- Le produit a été fabriqué en Suisse (y compris la Principauté du Liechtenstein et la zone franche de Genève).
- Des produits génétiquement modifiés et devant être déclarés comme tels selon les prescriptions en vigueur concernant la déclaration, n'ont pas été utilisés pour la fabrication.

La présente déclaration signée reste valable jusqu'à sa révocation ou au maximum pendant cinq ans. Toute non-conformité aux engagements consentis (même si la faute n'en incombe pas au signataire) doit immédiatement être annoncée à l'acheteur. Selon la gravité et la durée prévisible de la non-conformité, l'acheteur peut suspendre provisoirement ou durablement la prise en charge d'ingrédients ou de produits intermédiaires. Le signataire est en outre tenu pour responsable d'éventuels dommages découlant du non-respect des engagements, qu'il soit délibéré ou résulte d'une négligence grave.

Lieu/date:/..... Signature:

Annexe 2

Exigences supplémentaires et contrôles applicables au lait de consommation, à la crème de consommation, au beurre et aux produits laitiers frais

En plus des exigences de base du règlement général et du règlement sectoriel, le lait de consommation, la crème de consommation, le beurre et les produits laitiers frais produits sous la marque „SUISSE GARANTIE“ doivent respecter les exigences ci-après:

2.1 Définition du lait de consommation

Par "lait de consommation" de marque SUISSE GARANTIE, il faut entendre du lait prêt à la consommation préalablement soumis à un traitement par la chaleur suffisant.

2.2 Exigences auxquelles doit satisfaire le lait de consommation

Les exigences ci-après doivent être respectées mais ne sont pas considérées comme majeures:

Type de lait	Critère	Paramètre
Lait pasteurisé		
	Propriétés organoleptiques	<ul style="list-style-type: none"> Odeur: lait pur Goût: lait pur
Lait de pasteurisation haute		
	Propriétés organoleptiques	<ul style="list-style-type: none"> Odeur: odeur de lait pur; très faible odeur de cuit tolérée Goût: goût de lait pur; très léger goût de cuit toléré
Lait UHT		
	Propriétés organoleptiques	<ul style="list-style-type: none"> Odeur: odeur de lait pur; faible odeur de cuit tolérée Goût: goût de lait pur; léger goût de cuit toléré

2.3 Définition de la crème de consommation

Par "crème de consommation" de marque SUISSE GARANTIE, il faut entendre de la double-crème, de la crème entière, de la demi-crème et de la crème à café.

2.4 Exigences auxquelles doit satisfaire la crème de consommation

Les exigences ci-après doivent être respectées mais ne sont pas considérées comme majeures.

Critère	pasteurisée	UHT
Exigences relatives à la microbiologie (hygiène)		
Germes aérobies mésophiles	max. 10 000 UFC/g	pas de germes aérobies mésophiles
Additifs	BPF	BPF

2.5 Définition du beurre

Par "beurre de consommation" de marque SUISSE GARANTIE, il faut entendre du beurre au sens de la législation, fabriqué à partir de crème pasteurisée.

2.6 Exigences auxquelles doit satisfaire le beurre

Les exigences ci-après doivent être respectées mais ne sont pas considérées comme majeures.

Critère	Paramètre
Exigences relatives à la microbiologie (hygiène)	
Germes aérobies mésophiles (beurre de crème acidulée: déterminer la teneur en germes étrangers)	max. 25 000 UFC/g
Escherichia coli	nn (non détectable)/g
Levures	max. 10 000 UFC/g
Additifs	pas d'additifs

2.7 Définition des produits laitiers frais

La notion de "produits laitiers frais" englobe les groupes de produits ci-après à condition qu'ils satisfassent aux présentes exigences:

- Yogourt aromatisé ou non, avec ou sans fruits
- Laits acidulés spéciaux avec ou sans propriétés probiotiques
- Laits acidulés thermisés après fabrication
- Fromages frais, produits au séré inclus
- Produits laitiers non fermentés, généralement avec sucre ajouté (flans, crèmes, riz au lait, etc.)

2.8 Exigences auxquelles doivent satisfaire les produits laitiers frais

Les exigences ci-après doivent être respectées.

2.8.1 Ingrédients

Exigences	Niveau
Le fabricant est tenu de prouver à l'aide de certificats des fournisseurs ou d'analyses propres que ces ingrédients n'ont pas été irradiés et qu'ils satisfont aux normes légales en matière de produits d'origine transgénique et de résidus d'aflatoxine, de fongicides et d'insecticides. Il doit être prouvé, documents à l'appui, que ces ingrédients sont périodiquement contrôlés par échantillonnage.	exigence majeure
Seuls peuvent être utilisés des ingrédients (fruits, arômes) irréprochables sur les plans organoleptique et hygiénique.	exigence mineure
Les additifs ajoutés aux préparations d'ingrédients (additifs transférés) sont considérés à l'égal des additifs ajoutés directement au produit final.	exigence mineure

2.8.2 Additifs

Exigence	Niveau
BPF selon liste d'application de l'Ordonnance sur les additifs (RS 817.022.31)	exigence mineure

2.8.3 Exigences en matière de propriétés microbiologiques et physiques et exigences concernant la teneur

Lorsqu'ils quittent l'entreprise de production, les produits finaux doivent satisfaire aux exigences ci-après, considérées comme mineures.

Exigences (critères de contrôle)	yogourt	lait acidulé	lait acidulé soumis à un traitement par la chaleur après acidification	séré	cottage cheese	autres produits
Bactéries lactiques autres que Lb bulgaricus et Sc. thermophilus UFC/ g	-	> 1 mio.	-	-	-	
Levures UFC/ g	< 10 (1000)	< 10	< 10	< 10	< 10	
Oïdies, moisissures UFC/ g	0	0	0	0	0	
Germes étrangers aérobies mésophiles UFC/ g	< 100	< 100	-	< 1000	< 1000	
Germes aérobies mésophiles UFC/g	-	-	< 1000	-	-	

2.9 Contrôle

Le fabricant, responsable de la qualité du produit et de son contrôle, doit analyser la qualité des produits portant la marque de garantie deux fois l'an au moins.

2.10. Mesures

Si un produit ne satisfait pas aux exigences, le fabricant doit immédiatement prendre les mesures propres à remédier à la situation. Si le défaut concerne un critère majeur, il doit être corrigé immédiatement. Les écarts concernant les critères mineurs doivent être corrigés, si possible immédiatement, mais au plus tard dans un délai de trois mois. Par ailleurs, le règlement des sanctions d'AMS est applicable.

Annexe 3

Exigences supplémentaires et contrôles applicables au fromage et aux produits à base de fromage

3.1. Définition du fromage

Le fromage est un produit obtenu à partir du lait, qui a été séparé du petit-lait par l'action de la présure, d'autres agents coagulants ou procédés. Suivant le type de produit, il peut être soumis à un traitement ultérieur ou à un affinage (Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale).

3.2. Exigences auxquelles doit satisfaire le fromage

En plus des exigences de base du règlement général et du règlement sectoriel, le fromage et les produits à base de fromage fabriqués sous la marque „SUISSE GARANTIE“ doivent satisfaire aux exigences ci-après:

Exigences	Niveau
La présure transgénique n'est pas autorisée.	exigence majeure
Il est interdit d'utiliser la nisine, le lysozyme et le nitrate (de sodium et de potassium) pour éviter les mauvaises fermentations.	exigence majeure
Seuls les colorants naturels sont autorisés pour la coloration de la pâte du fromage.	exigence majeure
A l'affinage et au préemballage, il est interdit d'utiliser la natamycine (additif pour le traitement de la surface du fromage).	exigence majeure

3.3. Définition des produits à base de fromage

Par produits à base de fromage, il faut entendre des produits composés (pour l'essentiel de l'extrait sec) de fromage et éventuellement d'autres ingrédients et additifs. Ils englobent, selon la définition qu'en donne l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, les groupes de produits suivants:

- Préparations à base de fromage
- Fondue prête à l'emploi, chips de fromage
- Fromage fondu et fromage à tartiner
- Préparations à base de fromage fondu

3.4. Exigences auxquelles doivent satisfaire les produits à base de fromage

Exigences	Niveau
-----------	--------

La matière de base "fromage" ainsi que le lait et les produits laitiers ajoutés doivent satisfaire aux exigences du règlement sectoriel pour le groupe de produits "lait et produits laitiers". L'utilisation de beurre fondu est également admise.	exigence mineure
---	------------------

3.5. Contrôle

C'est le fabricant qui est responsable du contrôle de la qualité. Il doit être en mesure de prouver que les produits satisfont aux exigences requises.

3.6. Mesures

Si un produit ne satisfait pas aux exigences, le fabricant doit immédiatement prendre les mesures propres à remédier à la situation. Si, lors du prochain contrôle, le service de certification constate des écarts concernant le même critère, le défaut doit être corrigé immédiatement. Par ailleurs, le règlement des sanctions d'AMS est applicable.

Annexe 4

Exigences supplémentaires et contrôles applicables aux produits laitiers déshydratés

1. Définition

Par produits laitiers déshydratés, il faut entendre les produits définis aux art. 62 à 65 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, à savoir:

- Lait concentré
- Lait en poudre
- Produits laitiers en poudre
- Protéines lactiques

2. Exigences

En plus des exigences de base du règlement général et du règlement sectoriel, les produits laitiers déshydratés fabriqués sous la marque „SUISSE GARANTIE“ doivent satisfaire aux exigences ci-après:

Exigences	Niveau
Le petit-lait provient de lignes de production de fromagerie n'utilisant pas de présure transgénique.	exigence majeure
Participation au programme de surveillance interne à la branche.	exigence majeure

3. Contrôle

C'est le fabricant qui est responsable de la qualité et du contrôle. Il est en possession de l'attestation, pour chaque fournisseur, selon laquelle le petit-lait provient de lignes de production de fromagerie n'utilisant pas de présure transgénique, ainsi que des rapports de contrôle relatifs au programme de surveillance interne.

4. Mesures

Si un produit ne satisfait pas aux exigences, le fabricant doit immédiatement prendre les mesures propres à remédier à la situation. Si, lors du prochain contrôle, le service de certification constate des écarts concernant le même critère, le défaut doit être corrigé si possible immédiatement, mais au plus tard dans un délai de trois mois. Par ailleurs, le règlement des sanctions d'AMS est applicable.